

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Spécial 1/novembre 2017**

**2017- 69**

**Parution le vendredi 3 novembre 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 69

**Spécial 1/novembre 2017**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ**

**Arrêté préfectoral n° 2017-307-001 du 3 novembre 2017** portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté au Syndicat Mixte du Massif des Monges / Unesco Géoparc de Haute-Provence **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2017-307-002 du 3 novembre 2017** portant restriction d'autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés à Monsieur Jean-Marc CAILLARD télé pilote exploitant **Pg 3**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2017-306-003 du 2 novembre 2017** portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour l'ASA du Moulin et des Paluds sur la commune de Bras d'Asse **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2017-306-004 du 2 novembre 2017** portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour le GAEC Saint-Martin sur la commune de Brunet **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2017-306-005 du 2 novembre 2017** portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour le GAEC Paul sur la commune de Bras d'Asse **Pg 9**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2017** concernant la trésorerie de Sisteron – La Motte **Pg 11**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 3 NOV. 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 307 001**  
portant restriction d'autorisation de survol  
d'un aéronef télé piloté au Syndicat Mixte du Massif  
des Monges / Unesco Géoparc de Haute Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, présentée le 31 octobre 2017 par Madame Julia BOUTRON, vidéaste ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Julia BOUTRON vidéaste, est autorisée à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la commune de Sainte-Croix-du-Verdon – 04 500, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé du 13 au 17 novembre 2017 de 8h00 à 17h00, pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres.

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus ni à proximité du barrage de Sainte-Croix.

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile – 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent : tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil –13 286 Marseille cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Julia BOUTRON et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 3 NOV. 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017 - 307 002**  
portant restriction d'autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés à  
Monsieur Jean-Marc CAILLARD télé pilote exploitant

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord, présentée le 31 octobre 2017 par Monsieur Jean-Marc CAILLARD, télé pilote exploitant ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marc CAILLARD télé pilote exploitant, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le château de Montfort – 04 600, dans le cadre de prises de vues aériennes pour un projet immobilier.

**Article 2 :** Le vol des deux aéronefs est autorisé du 7 au 10 novembre 2017 de 9h00 à 16h00, pour une hauteur maximale de vol de 60 mètres.

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus ni à proximité :

- du site SEVESO Arkema situé à Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- du centre national de vol à voile situé à Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- des hôpitaux ou centres de repos ;

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aviation civile – 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent : tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil –13 286 Marseille cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc CAILLARD et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Myriam GARCIA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-306-003**

portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour l'ASA du Moulin et des Paluds – sur la commune de Bras d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-153-011 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de prélèvement exceptionnel déposée par l'Association Syndicale Autorisée du Moulin et des Paluds pour le mois de novembre ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

**Considérant** que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (blé dur) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;

**Considérant** la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'ASA du Moulin et des Paluds est autorisée à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 15 ha de cultures.

### ARTICLE 2

L'ASA du Moulin et des Paluds est autorisée à prélever un débit maximal de 45 l/s sur une période de six jours, du 4 au 10 novembre 2017.

### ARTICLE 3

L'ASA du Moulin et des Paluds est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement, pour une irrigation de 18 h à 9 h de 15 hectares de semis de blé dur.

### ARTICLE 4

Cette autorisation exceptionnelle est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

02 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-306.004**  
portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage  
d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour le GAEC SAINT  
MARTIN – sur la commune de Brunet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-153-011 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement exceptionnel déposée par le GAEC Saint Martin pour le mois de novembre ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC SAINT MARTIN, ;
- Considérant** que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (blé dur) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;
- Considérant** l'impact résiduel de ces prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;
- Considérant** la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### ARTICLE 1

M. BERARD Frédéric, représentant le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adou, pour l'irrigation de 28,74 ha de cultures.

### ARTICLE 2

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 8 620 m<sup>3</sup> sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017.

### ARTICLE 3

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14QI05, X14PI08, X14PI10 et X14QI06, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 4,04 ha d'orge et 24,7 ha de blé dur.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

### ARTICLE 4

Cette autorisation exceptionnelle est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

02 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 306.005**

portant autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole durant le mois de novembre pour le GAEC PAUL – sur la commune de Bras d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-153-011 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de prélèvement exceptionnel déposée par le GAEC Paul pour le mois de novembre ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC PAUL ;

**Considérant** l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

**Considérant** que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (blé dur) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;



**Considérant** la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### ARTICLE 1

M. PAUL Gilles et M. PAUL Sylvain, représentants du GAEC PAUL, sont autorisés à prélever l'eau de l'ASSE et d'un adoux, pour l'irrigation de 32 ha de cultures.

### ARTICLE 2

Le GAEC PAUL est autorisé à prélever un volume total maximal de 9 600 m<sup>3</sup> sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017.

### ARTICLE 3

Le GAEC PAUL est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI01, X14OI02, X14OI03 et X14OI04 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 32 hectares de semis de blé dur.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

### ARTICLE 4

Cette autorisation exceptionnelle est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

02 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée **Barbara JOUVE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques**, responsable de la trésorerie de **Sisteron La Motte**.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide d'annuler et de remplacer la délégation de signature en date du 01/09/2015 par le présent document.**

**Décide de donner délégation générale à :**

**-M Laurent ALBERICH, Contrôleur Principal des Finances publiques**

**Décide de lui donner pouvoir :**

**- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Sisteron La Motte;**

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques, et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent **sauf les comptes de gestion sur chiffres et octroi de délais de paiement supérieurs à 12 mois et/ou jusqu'à 6 000 € en principal y compris avec remise de majoration et frais.**

#### **Décide de donner délégation spéciale à :**

- **Mme Sandrine DELACOUR, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 500 € en principal).
- **M. Ulisses DE SOUSA MENDES, Contrôleur Principal des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).
- **Mme Véronique CORDET, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).
- **Mme Bernadette MIEGE, Contrôleur des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable



de toutes sommes reçues ou payées, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 12 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).

- **Mme Emilie TARDIEU, Agent administratif des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes et dépenses de caisse, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, de signer les bordereaux de dégagement de fonds, assurer le suivi et gestion des régies, d'exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais)
- **Mme Amandine BONY AUBURTIN, Agent administratif des Finances Publiques**, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes et dépenses de liées aux opérations Banque de France, et à la caisse, opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France, signer les bordereaux de dégagement de fonds, assurer le suivi et gestion des régies, exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de 6 mois maximum et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais)

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Sisteron, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
La responsable de la trésorerie de Sisteron-La Motte

Barbara JOUVE

